



CIRCULAIRE N° 2015-01 DU 22 JANVIER 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

INSW0036-JUP

## Titre

**Relèvement du SMIC (Métropole, Dom hors Mayotte et collectivités d'Outre-mer) au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : seuil d'exonération**

## Objet

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,61 euros de l'heure en métropole, dans les départements d'Outre-mer hors Mayotte et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon.

Le seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) est porté à 49 euros.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2015-01 DU 22 JANVIER 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

**Relèvement du SMIC (Métropole, Dom et collectivités d'Outre-mer) au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

**Précompte sécurité sociale, CSG, CRDS : seuil d'exonération**

Le relèvement du SMIC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 a pour conséquence de porter son montant, en métropole, dans les départements d'Outre-mer hors Mayotte et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon, à 9,61 € de l'heure (Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014).

D'autre part, le seuil d'exonération en deçà duquel la contribution pour le remboursement de la dette sociale, la contribution sociale généralisée, ainsi que, le cas échéant, la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assise sur les revenus de remplacement, ne sont pas dues, est établi en application de l'article L. 242-12 du code de la sécurité sociale.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le seuil d'exonération est porté à 49 €, par application de la formule suivante :  $(9,61 \times 35) \div 7 = 48,05$  € (arrondi à 49 €).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

**Pièce jointe :**

- **Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance**



**Pièce jointe**

**Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant  
relèvement du salaire minimum de croissance**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

#### Décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : ETSX1430073D

**Publics concernés :** employeurs et salariés de droit privé.

**Objet :** salaire minimum de croissance, minimum garanti : fixation du montant au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Notice :** le décret porte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant du SMIC brut horaire à 9,61 € (augmentation de 0,8 %), soit 1 457,52 € mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

Le minimum garanti augmente de 0,2 % sur un an et son montant est fixé à 3,52 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1521-1, L. 3231-2, L. 3231-4, L. 3231-6 à L. 3231-9, L. 3231-12, L. 3423-2 à L. 3423-4, R.\* 3231-1 à R.\* 3231-2-1 et R.\* 3231-7 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2009-552 du 19 mai 2009 modifié relatif au groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance prévu par l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail ;

Vu l'avis du groupe d'experts sur le salaire minimum de croissance en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 18 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 9,61 € l'heure en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 2.** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12 du code du travail est fixé à 3,52 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 3.** – Pour l'application de l'article L. 3231-4 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie du mois de novembre 2014 publié au *Journal officiel*.

**Art. 4.** – Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,*  
EMMANUEL MACRON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt,  
porte-parole du Gouvernement,*  
STÉPHANE LE FOLL

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN